

Ce document vous est communiqué à titre indicatif. Une fois votre recrutement effectué, nous pourrions vous accompagner dans le suivi de l'intégration de l'agent recruté. Afin de faciliter l'intégration d'un salarié handicapé, le FIPHP propose des aides mobilisables sur la plateforme e-services. La mobilisation de ces aides ne peut être faite que par l'employeur. Nous vous invitons à consulter le catalogue des aides sur www.fiphfp.fr pour le détail de ces aides.

	Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi (CUI CAE)	Contrat d'Apprentissage	Emploi d'avenir - renouvellement uniquement	PACTE		Aides à l'adaptation des situations de travail	Prestations ponctuelles en compensation du handicap
Eligibilité	Bénéficiaire obligation d'emploi	Bénéficiaire obligation d'emploi handicap (sans limite d'âge)	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi âgé de moins de 30 ans : - sorti sans diplôme de leur formation initiale (niveau Vbis ou moins) - ou de niveau V et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois - ou s'il réside en zones prioritaires, avec un niveau Bac + 2 maximum et en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi handicap de 16 à 25 ans révolus sans diplôme et sans qualification et jeunes de 16 à 25 ans révolus n'ayant pas atteint le niveau du baccalauréat	Eligibilité	Bénéficiaire obligation d'emploi	Bénéficiaire obligation d'emploi
Durée	Conventionnement de 9 mois - renouvellement possible dans la limite de 24 mois au total (1er renouvellement = 6 à 9 mois)	de 1 à 4 ans	CDI ou CDD de 36 mois (12 mois possible si situation particulière)	12 à 24 mois	Contenu	Compenser la situation de handicap de la personne en aménageant son poste, son outil de travail ou bien en adaptant l'organisation du travail	Bénéficiaire d'une expertise spécialisée par rapport à un type de handicap afin d'identifier et mettre en œuvre les techniques de compensation ou bénéficier d'une sensibilisation pour une personne atteinte d'une déficience auditive, visuelle, motrice, intellectuelle, du psychisme ou d'une personne épileptique ou cérébro-lésée
Nombre d'heures	Prise en charge de l'Etat dans la limite de 20h (26h si personne domiciliée en ZUS, ZRR ou CUCS)	Temps complet Aménagement horaire si nécessaire	Temps plein (possibilité de temps partiel dans la limite d'un mi temps si besoin en lien avec le parcours ou la situation du jeune)	Temps complet	Mise en œuvre	FIPHP via la plateforme e-services sur www.fiphfp.fr	Cap emploi / partenaires spécialisés
Formation	Facultative mais engagement obligatoire de l'employeur à mener des actions de formation et/ou d'aide à l'insertion	Obligatoire, en alternance. Convention avec un centre de formation (CFA)	Obligatoire	Obligatoire, en alternance. Convention avec un centre de formation	Aides employeur par le FIPHP (non exhaustif, voir le catalogue des aides du FIPHP)	10 000 euros maximum pour les aménagements des postes de travail 5 000 euros pour les études relatives aux aménagements des postes de travail 15 000 euros pour les travaux d'accessibilité aux locaux professionnels	Prestation gratuite par le biais de Cap emploi, du SAMETH ou du partenaire spécialisé
Mise en œuvre	Cap emploi / Pôle Emploi	Cap emploi / CIFAM	Cap emploi / Mission Locale / Pôle Emploi	Pôle emploi ou Mission Locale	Aides employeur par l'Etat	Prise en charge de l'Etat basée sur le SMIC : 80 % pour DEBOE	
Employeurs concernés	Toute administration, tout service ou établissement public administratif ou toute collectivité territoriale.	Toute administration, tout service ou établissement public administratif ou toute collectivité territoriale.	Toute administration, tout service ou établissement public administratif ou toute collectivité territoriale.	Toute administration, tout service ou établissement public administratif ou toute personne morale de droit privé ou public assurant une mission de service public	Aides employeur par le FIPHP (non exhaustif, voir le catalogue des aides du FIPHP)	Spécificité pour les recrutements dans l'Education Nationale et sur des postes d'adjoint de sécurité (cf arrêté 27/02/2017) Engagement obligatoire de l'employeur à mener des actions de formation et/ou d'aide à l'insertion, notamment pour les renouvellements	
Aides employeur par l'Etat	Prise en charge de l'Etat basée sur le SMIC : 80 % pour DEBOE	Aide de l'Etat, égale à 520 fois le SMIC horaire.	Prise en charge de l'Etat à hauteur de 75 % basée sur le SMIC pendant 36 mois (prise en charge de 12 mois si CDD de 12 mois)	Exonération des cotisations sociales dans certains cas.	Aides employeur par le FIPHP (non exhaustif, voir le catalogue des aides du FIPHP)		
Aides employeur par le FIPHP (non exhaustif, voir le catalogue des aides du FIPHP)	Prime à l'insertion durable d'un montant de 6 000 € pour toute embauche d'un travailleur handicapé recruté par la voie contractuelle consécutivement à un CAE.	80% du reste à charge du coût salarial Remboursement des coûts liés à la compensation du handicap Versement d'une prime de 1 525 € à l'apprenti la 1ère année d'apprentissage Versement d'une prime de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur conclut un CDI	Si mise en place d'une formation diplômante, qualifiante ou certifiante : - contrat de 2 ans avec 600h min de formation = 3 000 € / an - contrat de 3 ans avec 1 200h min de formation = 4 500 € / an Pérennisation à l'issue de l'emploi d'avenir = prime à l'insertion durable 6 000 euros (2 000 euros à la signature du contrat/4 000 euros à la titularisation)	1000 euros par année de PACTE + aide financière 520 fois le SMIC. En matière de tutorat, aides financières : formation tuteur et participation financement + rémunération heures tutorat.			